



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 62895

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le fait qu'aucune disposition législative ne fait obligation d'équiper les autocars transportant notamment des enfants de dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou autres dispositifs de sécurité adaptés). Si la directive européenne n° 2003/20/CE fait obligation du port de la ceinture de sécurité, cette obligation ne concerne que les véhicules de transport déjà équipés et non les plus anciens. Il lui demande donc si, compte tenu des risques encourus par les enfants utilisant le transport par autocar, il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives permettant d'accroître leur sécurité.

Texte de la réponse

La France a été, en 1999, le premier État membre de l'Union européenne à imposer l'équipement des autocars en ceintures de sécurité. Elle dispose donc du parc de véhicules le mieux équipé au sein de l'Union européenne. La proportion d'autocars équipés de ceintures progresse au fur et à mesure du renouvellement du parc des entreprises. L'obligation d'équipement des autocars en ceintures de sécurité à toutes les places a été introduite par les directives européennes 96/36/CE, 96/37/CE et 96/38/CE du 17 juin 1996, transposées en droit français par l'arrêté du 5 décembre 1996, qui s'applique à tous les autocars de plus de 3,5 tonnes mis en circulation depuis le 1er octobre 1999 et à ceux de moins de 3,5 tonnes mis en circulation à partir du 1er octobre 2001. Pour accélérer l'équipement des véhicules, l'arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, a fixé l'échéance du 1er septembre 2015 pour que tous les autocars soient équipés de ceintures de sécurité. Ce délai correspond à celui nécessaire pour permettre le remplacement des véhicules non équipés par des autocars neufs. Il n'est en effet pas possible d'installer des ceintures de sécurité sur des véhicules qui n'en sont pas équipés. Pour les entreprises de transport, cette obligation constitue un effort important d'investissement. Elles devront répondre, dans le même temps, à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de leur parc de véhicules et à l'équipement d'éthylotest antidémarrage. L'ensemble de ces mesures permettra de confirmer le haut niveau de sécurité du transport routier de voyageurs, qui constitue un vecteur important du développement des transports collectifs de voyageurs en France.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62895

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10376

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1195